

## CIRCULAIRE DU 4 NOVEMBRE 1814

### ETAT CIVIL – REGISTRES DETRUITS PENDANT L'INVASION – RETABLISSEMENT D'OFFICE

A MM. LES PROCUREURS GENERAUX PRES LES COURS ROYALES

Parmi les désordres qu'a occasionnés la révolution que nous venons de terminer d'une manière si heureuse, un des plus funestes pour l'ordre social est celui qui a régné dans la tenue des registres de l'état civil. Il n'en existe point dans certains lieux, ils ont été détruits, dans d'autres par la guerre civile ou étrangère<sup>1</sup>. Une infinité d'individus éprouveraient à la longue les plus grands embarras pour constater leur état ou établir leur filiation.

Il faut donc se hâter de remédier, autant qu'il sera possible, à un mal que le temps qui s'écoule rend chaque jour plus difficile à réparer ; mais, en voulant faciliter la preuve de leur état aux personnes que le défaut de registre pourrait mettre en danger de le perdre, il faut éviter de donner à la fraude ou à l'intrigues des occasions d'en usurper un qui ne lui appartiendrait pas. Les erreurs, dans ces matières, seraient d'une grave conséquence ; on ne doit rien oublier pour les prévenir. C'est dans cette vie que les lois anciennes, comme les modernes, ont soumis aux formes judiciaires tout ce qui concerne les actes de l'état civil. L'intervention des tribunaux a été jugée nécessaire, soit qu'il fallût créer des registres là où l'on n'en avait point tenu, soit qu'il fallût insérer des actes omis dans des registres existants, ou en rectifier les erreurs. Les formes judiciaires assurent la marche de la justice, en l'éclairant ; elles préviennent les erreurs par leur lenteur même et par la faculté qu'elles laissent à chacun de faire entendre et juger ses réclamations. Une loi du 2 floréal an III avait voulu tenter de faire établir des registres qui avaient été perdus ou non tenus, par des moyens dans lesquels l'intervention des tribunaux, n'était, en quelque sorte, que subsidiaire ; mais cette tentative, trouvée sans doute impraticable, n'eut pas d'exécution.

Il faut donc en revenir à une méthode plus simple et plus légale, et, pour peu que le ministère public veuille y mettre de suite et de zèle, il ne sera point impossible de guérir, dans peu de temps, cette plaie de l'ordre social.

Beaucoup de familles avaient négligé, jusqu'à présent, de faire rétablir les actes concernant les individus qui leur appartenaient, à cause des frais de timbre et d'enregistrement auxquels étaient soumis les jugements qu'il fallait obtenir. M. Le Secrétaire d'Etat des finances, avec lequel je me suis concertée pour cela, me marque, dans une lettre du 24 septembre dernier, qu'il a donné des ordres pour qu'il ne fût rien exigé de ceux qui, voulant faire constater ou rétablir un acte de l'état civil, rapporteraient un certificat d'indigence, attesté par le maire de leur résidence, et que, pour eux, tous frais d'instance, d'information, expédition et signification de jugement seraient à la charge du Trésor public, comme les frais de justice en matière criminelle, lorsqu'il n'y a pas de partie civile. Il ne reste donc plus d'excuse à ceux qui, sous prétexte d'indigence, négligeraient de faire rétablir des actes dont le défaut peut, tôt ou tard, leur être préjudiciable. D'ailleurs, dans les matières d'Etat, le ministère public est toujours la partie principale ; les intérêts privés ne sont que subsidiaires ; ainsi, s'agissant d'une opération qui tient essentiellement à l'ordre général, puisqu'elle tend à rétablir en masse un grand nombre d'actes de l'état civil, le ministère public en est le surveillant naturel, et les parties n'y concourent que pour la conservation de leurs droits individuels ; or, pour tout ce qui se fait au nom du ministère public, les frais sont toujours à la charge de l'Etat, sauf le recours contre ceux dont la fortune ne demande pas une exemption et dont la portion ne peut, d'ailleurs, être que très modique.

Cet obstacle levé, il reste à savoir de quelle manière on doit procéder pour arriver au but qu'on se propose.

Il faut bien distinguer les différents cas qui peuvent se présenter : dans quelques localités, l'un des doubles registres qu'on doit tenir a seulement été perdu ou détruit. Il est aisé alors de le remplacer par une copie faite et collationnée sur le double existant. Le registre sur lequel cette copie se fera sera parafé préalablement par le président du tribunal civil de l'arrondissement.

Mais s'il n'a pas été tenu de registres, ou si les deux originaux ont été détruits, l'entreprise devient plus difficile : elle exige surtout une plus grande circonspection ; voici, ce à quoi je pense, comment on doit y procéder. A la réception de ces instructions, chaque procureur du Roi en donnera avis aux maires des communes de son arrondissement où il saura qu'il n'y a pas de registre ; il les chargera de faire dresser un état, année par année, des personnes qui, d'après la notoriété publique ou les renseignements qu'on pourra avoir, seront nées, mariées ou décédées pendant le courant

---

<sup>1</sup> Les mesures prescrites dans la circulaire sont l'application de l'article 46 du Code civil. Avant le Code civil, la loi du 2 floréal an III avait déterminé la procédure à suivre pour suppléer aux registres détruits ou perdus pendant la Révolution. Après les événements de 1870-1871, des instructions nouvelles ont été adressées (voir circulaire du 19 octobre 1871). Une loi a dû intervenir le 6 janvier 1872 pour remédier aux nullités provenant du défaut de qualité de celui qui avait procédé. La reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris a nécessité également l'intervention législative. Voir la loi du 12 février 1872 et les circulaires du 29 avril 1872 et 29 octobre 1875.



de chacune d'elles ; cet état ne remontera pas au-delà de l'époque à laquelle les maires furent chargés de la rédaction des actes de l'état civil. Quand il sera dressé, les maires l'enverront au procureur du Roi, qui, après l'avoir examiné, requerra le rétablissement des actes de l'état civil de leurs communes et fera ordonner qu'il sera fait une enquête pour constater les naissances et les décès dont l'acte a été omis ou détruit. Pour éviter les déplacements des témoins et les frais qui en seraient la suite, l'enquête sera prise par un juge commis par le tribunal pour les communes qui ne sont pas à une grande distance du lieu de sa résidence ; pour celles qui en sont éloignées, il pourra commettre le juge de paix ; l'enquête sera faite sommairement. S'il est question de constater la naissance d'une personne encore vivante, on la fera appeler, si elle est à portée de l'être, pour recevoir sa déclaration à laquelle on joindra celle de ses plus proches parents ; si elle est absente ou morte, on constatera sa naissance et son décès, par la déposition de ses parents, mais ou voisins, à qui on demandera la communication des titres et documents qui seront à leur disposition et propres à appuyer leur témoignage. On aura soin d'entendre les curés et desservants, dont les registres particuliers, quoique ne faisant pas une preuve légale, peuvent du moins servir d'indication.

Lorsque l'enquête sera achevée, elle restera déposée pendant un mois au greffe du tribunal où elle aura été faite. Les personnes intéressées auront la liberté d'en prendre connaissance et la faculté d'indiquer les erreurs qu'elles croiraient s'y être glissées. L'enquête sera ensuite communiquée au procureur du Roi, qui, après l'avoir examinée, fera les réquisitions que les circonstances exigeront. Le tribunal, s'il le juge nécessaire, nommera un de ses membres pour faire le rapport avec le pouvoir, s'il en est requis, de prendre de nouveaux éclaircissements et d'entendre de nouveaux témoins. Quand l'instruction sera terminée, le tribunal, sur les conclusions du procureur du Roi, ordonnera le rétablissement des actes de naissance, de mariage et de décès qui seront constatés par l'enquête ou les titres et documents qui auront été fournis. Le jugement contiendra les actes d'une année entière pour chaque commune ; les expéditions qui en seront faites serviront de registres pour cette année.

S'il s'élève des difficultés sur un ou plusieurs articles, le tribunal en suspendra la décision en prononçant sur ceux qui ne seront pas contestés. On pourra procéder sur les autres à une plus ample instruction et ordonner même que le conseil de famille sera assemblé (Code de procédure art. 856).

Les personnes qui auront concouru aux jugements pourront en déclarer appel si elles croyaient avoir lieu de s'en plaindre (ibid. art. 858). La voie de l'opposition restera ouverte à ceux qui n'y auraient point pris part.

Il me reste une observation importante à faire : els actes de naissance ou de décès ne peuvent guère occasionner d'autres difficultés que celles qui résulteraient de l'incertitude de leur époque. La naissance et le décès d'une personne sont toujours des faits certains ; il ne s'agit que d'en connaître la date. Il n'en est pas de même des mariages et des divorces ; on peut être induit en erreur sur le fait de leur existence par des apparences trompeuses. C'est ici que les magistrats doivent redoubler d'attention ; il faut nécessairement entendre les parties intéressées, ou leurs descendants, si elles n'existent plus ; ce n'est même que sur une intervention spéciale de leur part que le tribunal doit statuer. Des aveux réciproques, qui pourraient être concertés, ne doivent pas toujours suffire pour le déterminer dans les cas de cette espèce ; il faut d'autres preuves non suspectes, et il ne peut en manquer dans des matières où il est presque impossible qu'il n'y ait pas un commencement de preuve par écrit.

Telles sont les règles générales qui m'ont paru devoir être suivies pour parvenir à l'heureux résultat que nous avons en vue ; elles n'excluent point celles que la sagesse et les lumières des magistrats pourront leur suggérer ; et, pourvu qu'ils ne sortent point de la route tracée par la loi, tout moyen sera bon pour découvrir la vérité.

Signé : DAMBRAY

